



Enregistrer sous...

FORMULAIRE Á IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES: CSI ⁽¹⁾ : _____ <div style="text-align: right; margin-top: 10px;"> TOTAL </div>	
CONVENTION DE SERVITUDE DP.ER Pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique PSSB « VALETTE » 20KV/B2 Affaire : sur la commune de : LAYRAC SUR TARN L'an : deux mille vingt deux le vingt et un septembre (1) Ont comparu : Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE domicilié 9 rue des 3 Banquets (CS 58021) 31080 TOULOUSE CEDEX 6 et représenté par Monsieur Thierry SUAUD, son Président, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation SDEHG, d'une part, et, COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AIGO représentée par Monsieur Jean-Marc DUMOULIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AIGO n° SIRET 243 100 773 00064, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 20/09/2022 dont le siège social est 2 Avenue Saint Exupéry – 31340 VILLEMUR SUR TARN agissant en qualité de propriétaire, désignée dans la suite de ce document sous le nom de "PROPRIETAIRE" d'autre part, ° ARTICLE 1 : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE LE PROPRIETAIRE déclare que la parcelle(s) ci-après désignée lui appartient (sauf erreur ou omission du plan cadastral)		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

COMMUNES	Cadastré		LIEU DIT ou Rue et N°	Contenance	ORIGINE DE PROPRIETE
	S	N°			
LAYRAC SUR TARN	AM	64	A ROUZET	709m ²	Acquisition du 14/03/2001 Publiée le 09/04/2001 Vol 01 P 3523 Vente du 05/07/2018 Dépôt du 27/07/2018 Formalité 3104P02 2018P9651

Préalablement à la constitution des servitudes, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :
 Le PROPRIETAIRE déclare jouir librement de la parcelle sise commune de LAYRAC SUR TRAN figurant au cadastre sous le n° 64 Section AM, tel que cela ressort des titres de propriété authentiques.

Le SDEHG se proposant de construire un poste de distribution publique sur la parcelle ci-dessus désignée, le PROPRIETAIRE concède au SDEHG, à titre de servitude de droit commun telle que régie par l'article 686 et les suivants du code civil les droits suivants :

° ARTICLE II - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.

2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SDEHG :

A - A titre de servitude, le PROPRIETAIRE concède au SDEHG le droit d'occuper un emplacement de 16m² environ, représenté en jaune (préciser la teinte) sur le plan joint en annexe et inclus dans la parcelle désignée à l'Article I.

B - A titre de droits accessoires à celui reconnu ci-dessus, le PROPRIETAIRE donne au SDEHG ou son concessionnaire ENEDIS le droit d'installer, entretenir, réparer, modifier ou remplacer tous appareils, outillages et dispositifs annexes concourant à la bonne marche de l'ouvrage et, de ce fait, d'y avoir accès par ses agents et ceux des entreprises accrédités par lui, à tout moment du jour et de la nuit et avec leur véhicule si besoin est, afin d'être en mesure d'assurer la continuité du service.

C - Le PROPRIETAIRE reconnaît au SDEHG ou son concessionnaire ENEDIS le droit d'établir et maintenir sur la parcelle ci-dessus désignée tout support et toute canalisation aérienne ou souterraine desservant le poste de transformation.

D - Il est également reconnu au SDEHG ou son concessionnaire ENEDIS, sur la parcelle dont il s'agit le droit, en tant que de besoin, de faire élaguer, étêter ou couper, par ses préposés ou ses mandataires, les arbres sur une largeur et une hauteur suffisantes, de façon à assurer la sécurité des lignes aériennes.

2.2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

Le PROPRIETAIRE conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage. Il s'interdit en outre de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation, d'en gêner l'accès ou de procéder à des constructions ou plantations d'arbres sur le passage des canalisations souterraines ou à proximité immédiate.

° ARTICLE III - INDEMNITES

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SDEHG.

Néanmoins, la présente convention reconnaît au PROPRIETAIRE le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation

fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s).

Les dégâts seront à la charge du SDEHG ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils seraient causés lors de la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

° ARTICLE IV - DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES.

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDEHG ou de son concessionnaire ENEDIS, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SDEHG ou son concessionnaire ENEDIS garantit le PROPRIETAIRE ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

° ARTICLE V - DECLARATIONS

5 . 1 - CONCERNANT LA PERSONNE

Le PROPRIETAIRE déclare :

- que l'Etat Civil indiqué en tête des présentes est exact,
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

5 . 2 - CONCERNANT L'IMMEUBLE

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SDEHG de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à garantir le SDEHG contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connu de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la bande de servitude.

° ARTICLE VI - JOUISSANCE DES DROITS

Le SDEHG aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Le SDEHG déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement, et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

° ARTICLE VII - EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le PROPRIETAIRE s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'Article I.

° ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage ou jusqu'à sa démolition par le SDEHG ou son concessionnaire ENEDIS, le PROPRIETAIRE et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le SDEHG.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

° ARTICLE IX - ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIER.

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 et de l'article 1045-1 du Code Général des Impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins du SDEHG conformément aux dispositions de l'article 1° de la loi n° 69-1168 du 26/12/1969, elle sera soumise à la formalité unique.

Les frais inhérents à la publication sont à la charge exclusive du SDEHG

° ARTICLE X – COMMUNICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

Il sera délivré trois expéditions, dont une pour le PROPRIETAIRE, une pour les archives du concessionnaire ENEDIS et une pour le SDEHG.

° ARTICLE XI – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le SDEHG s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse et numéro de la parcelle) conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE peut contacter le SDEHG en envoyant un mail à l'adresse suivante : contact@sdehg.fr

° ARTICLE XII – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'Article I ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur la même emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à VILLEMUR SUR TARN, le 21/09/2022

LE(S) PROPRIETAIRE(S)
Lu et approuvé

POUR LE SDEHG
Lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Je soussigné, Thierry SUAUD, Président,
certifie la présente copie exactement conforme à l'expédition destinée à recevoir la mention de
publication, et établie sur 5 pages.

Je certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document,
telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée et
notamment, pour le SDEHG, au vu de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 et pour la
communauté de communes au vu de la délibération du 20/09/2022.

A TOULOUSE, le _____

POUR LE SDEHG
Lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Mots nuls

(1) En toute lettre.

(2) Désigner le réseau par ses extrémités et indiquer la tension

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100773-20220920-2022_102-DE